
Renvoi au comité de salut public des deux lettres de la société populaire de Mâcon, dans lesquelles elle félicite la Convention du décret sur les détenus, et demande la suppression des comités révolutionnaires dans les petites communes, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public des deux lettres de la société populaire de Mâcon, dans lesquelles elle félicite la Convention du décret sur les détenus, et demande la suppression des comités révolutionnaires dans les petites communes, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 483-484;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20717_t1_0483_0000_9

Fichier pdf généré le 23/01/2023

et n'a laissé à nu qu'une tourbe de conjurés ou de vils intrigans, que la hache révolutionnaire a bientôt frappés, et que le supplice de l'opinion doit maintenant poursuivre jusqu'au dernier instant de leur souvenir, si tant est que leur ombre infâme puisse vivre encore dans la pensée des républicains.

Apprenez, ajouterons-nous encore, que si la Convention se montre toujours digne d'elle-même ou du peuple qu'elle représente. les Parisiens se montrent aussi dignes d'être les dépositaires des premières autorités, et l'avant-garde de la Révolution.

Nous avons vu une levée véritablement universelle, en masse, se porter spontanément au sein et autour de la Convention, et craindre pour ainsi dire, de n'être ni assez nombreuse, ni assez serrée pour écarter les dangers qui ont paru menacer un instant la représentation nationale :

Comme ils ont été confondus, ceux qui cherchoient à provoquer dans nos contrées lointaines le fédéralisme impie, en nous faisant entendre que Paris aspirait à la domination suprême, non, nos frères de Paris ne veulent être que des républicains comme nous, et sont également attachés avec nous à la République une, indivisible et impérissable...

Nous voyons tour à tour se peindre dans les yeux et sur le front de nos concitoyens l'indignation profonde, et l'admiration affectueuse. Nous les entendons nous dire sur-le-champ : franchissez de nouveau l'espace de plus de 250 lieues qui nous sépare de la Convention. Allez porter à nos représentans, ainsi qu'à nos frères de Paris, le témoignage solennel de notre estime, de notre satisfaction...

Eh bien ! leur répondrons-nous ; comme les vrais républicains n'ont qu'un même esprit, et doivent également s'entendre de toutes les extrémités de la République, vos vœux ont été pressantis, exprimés d'avance et nous avons reçu une seconde fois de la Convention, l'accueil que tous les bons citoyens ont droit d'attendre (1).

Le président répond, et invite les pétitionnaires à la séance, la Convention ordonne la mention honorable de leur discours, et son insertion au bulletin (2).

86

Guyton-Morveau rend compte des heureux succès qu'ont obtenu par-tout, et notamment à Dijon, les procédés indiqués dans l'instruction publique par la Convention nationale, pour rendre la salubrité aux hôpitaux militaires, et y prévenir la contagion (3).

GUYTON-MORVEAU. Je regarde comme une suite de la mission que vous m'avez donnée par votre décret du 14 pluviôse, concernant les

moyens de purifier l'air dans les hôpitaux, d'informer la Convention des heureux effets que commence à produire l'instruction qu'elle a fait répandre et qui me sont annoncés de plusieurs endroits par les officiers de santé avec lesquels cette mission m'a mis en correspondance.

Les commissaires inspecteurs des hôpitaux militaires du département de la Côte-d'Or m'écrivent de Dijon, où l'épidémie s'étoit déclarée d'une manière si affreuse, que le conseil d'hôpital a fait exécuter le procédé indiqué dans l'instruction et qu'il a eu un succès marqué : *ces vapeurs bienfaisantes* (ce sont leurs expressions) *ont donné une nouvelle vie aux malades* ; elles ont, pour ainsi dire, arrêté sur nous les premiers effets de la contagion qui, depuis quelques jours, commençoient à altérer notre santé.

Notre collègue Bernard, en commission dans les départements de la Côte-d'Or et Saône-et-Loire, qui a porté son attention sur un objet aussi important à l'humanité, vient d'ordonner, par un arrêté du 24 ventôse en forme de règlement de police et de salubrité pour les dépôts des déserteurs et des prisonniers de guerre, que ce procédé y seroit exécuté deux fois par jour, et que chaque évaporation durerait une heure.

Comme il arrive toujours, la pratique commence à simplifier ce qui paroisoit d'abord exiger un appareil embarrassant. Franck, chausurier, me mande que dans l'hôpital où il fait le service, le fourneau fumigatoire est un simple réchaud sur lequel on place un creuset dans lequel on met le sel commun de l'acide sulfurique (huile de vitriol du commerce) et que l'on promène dans toutes les parties de la salle.

Je vois enfin que les officiers de santé commencent à sentir la nécessité d'user de quelques préservatifs, et que cette attention, pour eux-mêmes, doit tourner à l'avantage des malades et de ceux qui les approchent ; elle consiste à porter sur soi un petit flacon d'acide caustique (vinaigre radical du commerce), ou dans le cas de grande infection, un flacon dans lequel on a mis un peu d'acide noir de margarate en poudre, sur lequel on a versé quelques gouttes de mélange d'acide muriatique et d'acide nitrique (eau régale du commerce), il suffit de déboucher ces flacons, la vapeur qui s'en dégage détruit promptement les miasmes putrides (1).

Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que le récit de Guyton-Morveau sera inséré en entier au bulletin (2).

87

Un secrétaire donne lecture de deux lettres écrites par la société populaire de Mâcon ; dans l'une elle applaudit au décret du 8 ventôse sur

(1) C 299, pl. 1049, p. 20. Signé : BOYER, ARNOUX. Ces deux membres parurent à la barre et l'un d'eux prit la parole.

(2) P.V., XXXIV, 209.

(3) P.V., XXXIV, 209.

(1) Bⁿ, 8 germ. ; *Audit. nat.*, n° 553 ; *Débats*, n° 554, p. 114 ; *M.U.*, XXXVIII, 155. *J. Mont.*, n° 135 ; *J. Lois*, n° 547.

(2) P.V., XXXIV, 209.

les gens suspects. Mais, dit-elle, la surveillance la plus active ne peut interrompre le cours de leur correspondance secrète; instruit de leur sort, les détenus intriguent en tous sens, pour échapper à la main qui les presse; leurs alliés, leurs agens, leurs amis nous entourent et travaillent l'opinion en leur faveur. Rien ne leur coûte, quand il s'agit de corrompre, et déjà nous éprouvons les commotions de leurs perfides manœuvres; en conséquence, elle propose un moyen qu'elle croit propre à les déconcerter entièrement (1).

Dans l'autre, après avoir reconnu l'utilité salubre des comités de surveillance, elle croit que leur trop grand nombre en ralentit la marche. Elle propose que ceux des petites communes soient supprimés, et qu'il n'en soit établi que dans celles d'une population de 2,000 âmes et au-dessus, auxquelles on donnera au dehors un arrondissement déterminé (2).

Ces deux lettres sont renvoyées au comité de salut public (3).

88

« Un membre expose que de toutes les parties de la République il s'élève des réclamations contre les longueurs ménagées adroitement par les arbitres dans les affaires dont les lois leur attribuent la connoissance, relativement aux enfans ci-devant appelés naturels, et à l'égalité des partages, ainsi que contre les taxations énormes qu'ils se permettent (4). Il propose un projet de décret tendant à réformer ce double abus.

La Convention nationale renvoie ce projet de décret au Comité de législation, et le charge de lui faire un rapport à cet égard dans le plus bref délai » (5).

89

Un membre [PEYSSARD] demande qu'il soit apporté aux dispositions de la loi du 2 vendémiaire, sur la cocarde nationale, des changemens qu'il indique (6).

... : Citoyens, vous avez rendu un décret, il y a plusieurs mois, qui condamne à huit jours de prison toute femme qui ne portera pas de cocarde nationale, à trois mois celle qui récidivera, et enfin à six années de détention la femme qui l'arrachera à une autre femme. Les circonstances où nous étions lorsque cette loi

(1) Il s'agit, d'après *J. Sablier* (n° 1222) « de transférer les détenus d'un département dans un autre ».

(2) Ces comités seraient « composés de riches propriétaires, de gros fermiers et d'hommes qui n'inspirent pas une grande confiance » (*J. Sablier*, n° 1223).

(3) *P.V.*, XXXIV, 209-210.

(4) Il s'agit de l'art. XVIII de la loi du 12 brum. II.

(5) *P.V.*, XXXIV, 210. *M.U.* XXXVIII, 201; *J. Sablier*, n° 1223.

(6) Voir *Arch. parl.*, LXXIV, 571.

fut portée ont changé; la peine contre les infracteurs n'est pas justement graduée.

Je demande que la première infraction à la loi soit punie de trois mois de prison; la récidive, de six années, et enfin que la femme qui arrachera la cocarde nationale à une autre femme soit renfermée jusqu'à la paix et à cette époque déportée (1).

La Convention renvoie à son comité de législation l'examen de cette question et le charge de lui ne faire son rapport (2).

90

BARERE. Vous avez décrété, comme mesure de sûreté générale, que tous les colons propriétaires seroient mis en arrestation : cette mesure étoit imposée par le besoin d'empêcher des ennemis de la liberté d'aller en porter la proclamation dans les Colonies. En conséquence, on a arrêté tous les colons; mais il en est un petit nombre, un ou deux au moins, dont le comité a eu occasion de distinguer le patriotisme et les lumières : ceux-ci peuvent recevoir une mission quelconque du gouvernement. Le comité vous propose de lui renvoyer le petit nombre d'exceptions à faire à la loi que vous avez portée.

BREARD. Cette proposition est d'autant plus importante à décréter, que les expressions générales du décret ont donné lieu à des erreurs. On a arrêté indistinctement des colons de l'Isle-de-France et des colons de Saint-Domingue : c'est une réclamation que je forme particulièrement, et sur laquelle j'insiste (3).

Sur la motion d'un membre [BARERE], la Convention nationale renvoie au comité de salut public à statuer sur les exceptions à faire au décret prononçant l'arrestation des colons (4).

91

Florent Guyot, représentant du peuple près l'armée du Nord, envoie un don patriotique de 316 liv. 12 sous, fait par les hussards du 9^e régiment, pour les parents de leurs camarades qui ont eu le bonheur de mourir en combattant pour la patrie; c'est peu de chose, disent ces braves gens, mais nous espérons que bientôt nous ferons sur le territoire ennemi quelques coups d'hussards qui tourneront à l'honneur et au profit de la République.

La Convention décrète la mention honorable de ce don, et son insertion au bulletin (5).

(1) *Mon.*, XX, 68.

(2) *P.V.*, XXXIV, 210. Minute signée PEYSSARD. (C 296, pl. 1005, p. 6). Décret n° 8587. Mention dans *Ann. patr.*, n° 452; *M.U.*, XXXVIII, 143.

(3) *Débats*, n° 554, p. 119; *Mon.*, XX, 68; *Batave*, n° 406.

(4) *P.V.*, XXXIV, 210-11. Décret n° 8592. Mention dans *F.S.P.*, n° 269; *J. Sablier*, n° 1223; *J. Lois*, n° 547.

(5) *P.V.*, XXXIV, 211. *Batave*, n° 406; *J. univ.*, n° 1586; *Mon.*, XX, 68; *J. Sablier*, n° 1223; *J. Lois*, n° 547.